

# Loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE) (13047)

I 1 37

du 8 avril 2022

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (LAE – I 1 37), est modifiée comme suit :

## **Art. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Pour bénéficier d'une aide au sens de la présente loi, l'entreprise doit réaliser les conditions suivantes :

- a) elle dispose d'un établissement stable dans le canton de Genève et y a un impact sur la création ou le maintien des emplois;
- b) elle respecte les conditions de travail en usage dans son secteur d'activité et ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction visée à l'article 45, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, à l'article 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, et à l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005;
- c) son activité respecte les principes du développement durable.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, une entreprise qui dispose d'un plan de paiement respecté auprès d'une institution des assurances sociales peut bénéficier d'une aide si cette dernière sert prioritairement à régler sa dette auprès de l'institution. L'article 12 de la présente loi s'applique en cas d'utilisation non conforme.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions d'application de l'alinéa 2.

<sup>4</sup> L'aide apportée ne doit pas créer de distorsion de concurrence sur le marché cantonal.

**Art. 4, al. 1, lettre a (nouvelle teneur), lettre f (abrogée, la lettre g ancienne devenant la lettre f)**

<sup>1</sup> Les aides financières revêtent, cumulativement ou alternativement, la forme :

- a) de cautionnement, en principe solidaire, l'article 46 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, n'étant pas applicable;

**Art. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le cautionnement est octroyé pour une durée maximale de 10 ans. Exceptionnellement, la durée maximale d'octroi du cautionnement peut être prolongée de 2 ans.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine les critères permettant de prolonger exceptionnellement la durée d'octroi du cautionnement.

**Art. 7C (abrogé, les art. 7D et 7E anciens devenant les art. 7C et 7D)****Art. 7C, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)**

<sup>4</sup> Les liquidités avancées par la fondation doivent être immédiatement remboursées lorsque les problèmes de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire prennent fin. A défaut, le prêt octroyé est amorti sur une période maximale de 10 ans. Exceptionnellement, la durée de remboursement du prêt peut être prolongée de 2 ans.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat détermine les critères permettant de prolonger exceptionnellement la durée de remboursement du prêt.

**Art. 7D, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)**

<sup>2</sup> Le montant du cautionnement ne peut être supérieur à 25% du chiffre d'affaires de référence tel que défini dans le règlement interne de la fondation, mais au maximum à 2 millions de francs, sur une durée de 10 ans maximum. Exceptionnellement, la durée maximale d'octroi du cautionnement peut être prolongée de 2 ans. L'article 9 de la présente loi ne s'applique pas.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine les critères permettant de prolonger exceptionnellement la durée d'octroi du cautionnement.

**Art. 9 (nouvelle teneur)**

Le cumul des aides financières apportées au titre de la présente loi n'excède pas 4,4 millions de francs par entreprise.

**Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il permet en tout temps le contrôle du respect des usages applicables à l'entreprise.

**Art. 12 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En cas de refus de renseigner, d'infraction aux obligations découlant de la présente loi ou des charges et conditions assorties à la décision d'aide, la fondation dénonce le cas au département chargé de l'économie. Celui-ci peut infliger à l'entreprise ou à ses dirigeants pris individuellement une amende administrative d'un montant maximal de 50 000 francs.

<sup>2</sup> Indépendamment du prononcé d'une amende, le département chargé de l'économie peut prendre toutes autres sanctions jugées nécessaires, notamment exiger le remboursement du prêt.

**Art. 13 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fondation statue sur l'attribution de l'aide financière, sur sa nature et sur son montant.

<sup>2</sup> Les décisions de la fondation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

**Art. 14      Garantie de l'Etat (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La totalité des engagements actifs, pris sous forme de caution, de la fondation ne peut excéder 140 millions de francs.

<sup>2</sup> La fondation constitue dans ses comptes des provisions destinées à pallier les risques de pertes sur les prestations qu'elle octroie (ci-après : provisions pour risques).

<sup>3</sup> L'Etat garantit les pertes de la fondation selon les modalités stipulées à l'alinéa 4 et à l'article 15. La garantie est rémunérée.

<sup>4</sup> La garantie de l'Etat couvre les montants suivants :

- a) la différence entre la totalité des cautionnements octroyés en application de la présente loi et la provision pour risque correspondante (art. 4, al. 1, lettre a);

- b) la différence entre la totalité des prêts octroyés et la provision pour risque correspondante (art. 7C);
- c) la différence entre les avances de liquidités octroyées et la provision pour risque correspondante (art. 7A).

<sup>5</sup> Le montant de la garantie est inscrit en pied de bilan de l'Etat.

#### **Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fondation ne peut faire appel à la garantie de l'Etat que lorsque ses liquidités ne suffisent pas à couvrir les montants mentionnés à l'article 14, alinéa 4.

#### **Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)**

<sup>2</sup> Cette subvention est destinée à couvrir les charges de fonctionnement de la fondation, en particulier les honoraires d'experts ou de mandataires prévus à l'article 7, et à constituer dans les comptes de la fondation des provisions pour pertes sur les prestations qu'elle octroie.

#### **Art. 19 (abrogé, l'art. 20 ancien devenant l'art. 19)**

#### **Art. 21 (abrogé)**

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.